

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

IBRAHIM YUSUF CALIST BONGE

ET

2 AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N 036/2016

ARRÊT

4 DÉCEMBRE 2023



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	3
A. Faits de la cause.....	3
B. Violations alléguées.....	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	4
IV. DEMANDES DES PARTIES	4
V. SUR LA COMPÉTENCE	6
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle.....	6
B. Sur les autres aspects de la compétence	8
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	9
A. Sur les exceptions d'irrecevabilité.....	10
i. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes	10
ii. Sur l'exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable.....	13
B. Sur les autres conditions de recevabilité	15
VII. SUR LE FOND	16
A. Violation alléguée du droit à la non-discrimination.....	16
B. Violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.....	18
C. Violation alléguée du droit à la vie	20
D. Violation alléguée du droit à la dignité	22
E. Violation alléguée du droit à un procès équitable	25
i. Défaut de confirmation des déclarations faites par les Requérants... ..	27
ii. Allégation relative aux déclarations obtenues de manière illégale	29
F. Violation alléguée du droit à la liberté d'expression	31
G. Violation alléguée de l'article premier de la Charte.....	32
VIII. SUR LES RÉPARATIONS	33
A. Réparations pécuniaires	35
i. Préjudice matériel.....	35
ii. Préjudice moral	36
B. Réparations non-pécuniaires.....	36

i.	Garanties de non-répétition	36
ii.	Remise en liberté	37
iii.	Mise en œuvre et soumission de rapports	38
iv.	Publication.....	38
IX.	SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	39
X.	DISPOSITIF	39

La Cour, composée de : Modibo SACKO, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA et Dennis D. ADJEI – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour¹ (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Ibrahim Yusuf Calist BONGE
Rajabu Mohammed Salum MSOLONGONI
Simba Aloyce Simba HATIBU

assurant eux-mêmes leur défense

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. Dr Boniphace Nalija LUHENDE, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. Mme Sarah Duncan MWAIPOPO, *Deputy Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- iii. Mme Nkasori SARA KIKYA, Directrice adjointe, Division des Affaires constitutionnelles et des droits de l'homme, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General* ;
- iv. M. Richard KILANGA, Senior State Attorney, Cabinet de l'*Attorney General* ;

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

- v. M. Elisha SUKU, Fonctionnaire chargé des services extérieurs, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine ; et
- vi. Mme Blandina KASAGAMA, Juriste, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine.

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt :

I. LES PARTIES

1. Les sieurs Ibrahim Yusuph Calist Bonge, Rajabu Mohammed Salum Msolongoni et Simba Aloyce Simba Hatibu (ci-après dénommés « les Requérants ») sont des ressortissants tanzaniens qui, au moment du dépôt de la présente Requête, étaient incarcérés à la prison centrale d'Ukonga, à Dar es Salaam, dans l'attente de l'exécution de la peine de mort prononcée contre eux pour double meurtre. Ils allèguent la violation de leurs droits dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. L'État défendeur a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 21 novembre 2019 l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise

d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.²

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Le 16 décembre 2012, sur la rue Nyerere, à Dar es Salaam, un véhicule transportant des fonds appartenant à *Mohamed Enterprises* a été pris en embuscade. Au cours du braquage, un dénommé Aliasger Saggid, comptable de *Mohamed Enterprises* et un agent de police, F.7091 PC Godwin, ont été abattus.
4. La police a, par la suite, arrêté huit (8) personnes³ qui ont été mis en accusation pour double meurtre devant la Haute Cour siégeant à Dar es Salaam. Au cours du procès, le ministère public a requis l'abandon des poursuites à l'égard de trois (3) accusés⁴ et le renvoi des cinq (5) accusés restants devant la juridiction de jugement. À l'issue du procès, la Haute Cour a acquitté un des accusés et a déclaré les quatre (4) autres coupables.⁵
5. Les quatre (4) personnes condamnées ont interjeté appel devant la Cour d'appel siégeant à Dar es Salaam. La Cour d'appel en a acquitté un (1)⁶ et confirmé la décision à l'égard des trois (3) autres qui ont, par la suite, introduit la présente Requête.

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020), 4 RJCA 219, § 38.

³ Les huit co-accusés sont les suivants : Ibrahim Yusuph Calist Bonge, Rajabu Mohamed Salumu Msologoni, Khamis Ali Ramadhani, Abdala Shabani Ramadhani Dudi Dulla, Simba Aloyce Simba Hatibu, Ramadhani Saidi Mangu, Ally Ramadhani Kilongozi Balikulije et Shabani Ramadhani.

⁴ Le *nolle prosequi* (abandon formel des poursuites) a été prononcé pour les personnes ci-après : Abdala Shabani Ramadhani Dudi Dulla, Ramadhani Saidi Mangu et Shabani Ramadhani.

⁵ Khamis Ali Ramadhani a été acquitté à l'issue du procès devant la Haute Cour.

⁶ La Cour d'appel a acquitté Ally Ramadhani Kilongozi Balikulije.

B. Violations alléguées

6. Les Requérants allèguent qu'en raison des conditions dans lesquelles leur procès s'est déroulé, l'État défendeur a violé leurs droits garantis par la Charte, à savoir : le droit à la non-discrimination (article 2) ; le droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi (article 3) ; le droit à la vie (article 4) ; le droit à la dignité (article 5) ; le droit à un procès équitable (article 7) ; et le droit à la liberté d'expression (article 9). Les Requérants allèguent également que les agissements de l'État défendeur constituent une violation de l'obligation générale de respecter la Charte, énoncée à son article premier.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

7. La Requête introductive d'instance a été reçue au Greffe le 15 juin 2016. Elle a été communiquée à l'État défendeur, le 27 juillet 2016 aux fins de réponse, dans les soixante (60) jours.
8. Après avoir bénéficié de plusieurs prorogations de délai, l'État défendeur a, le 08 mai 2016, déposé son mémoire en réponse qui a été communiqué au Requérant le 24 mai 2018.
9. Toutes les écritures et pièces de procédure ont été régulièrement déposées et communiquées.
10. Les débats ont été clôturés le 8 août 2023 et les Parties en ont été dûment informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

11. Les Requérants demandent à la Cour de :

- i. Dire et juger que l'État défendeur a violé leurs droits protégés par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 9 de la Charte ;
- ii. Ordonner à l'État défendeur de les remettre en liberté ;
- iii. Leur accorder les réparations que la Cour de céans jugera appropriées au regard des circonstances de l'espèce et des demandes formulées ;
- iv. Ordonner à l'État défendeur de soumettre à l'honorable Cour de céans, tous les six (6) mois, un rapport sur la mise en œuvre des éventuelles mesures qu'elle aura ordonnées en faveur des Requérants ; et
- v. Ordonner toutes autres mesures de réparation que la Cour jugera nécessaire.

12. Sur la compétence et la recevabilité, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Dire et juger que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'a pas compétence pour statuer sur la présente Requête ;
- ii. Dire et juger que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ;
- iii. Dire et juger que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour ; et, en conséquence
- iv. Déclarer la Requête irrecevable et condamner les Requérants aux dépens.

13. Sur le fond, l'État défendeur demande à la Cour de dire qu'il n'a pas violé les droits des Requérants protégés par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 9 de la Charte. Il demande également à la Cour de rejeter toutes les demandes de réparations formulées par les Requérants.

14. L'État défendeur demande, en outre, à la Cour de « rejeter la Requête au motif qu'elle est sans fondement » et de « mettre les frais de procédure à la charge des Requérants ».

V. SUR LA COMPÉTENCE

15. La Cour note que l'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

16. La Cour note également qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement, elle « procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ». ⁷

17. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions qui s'y rapportent.

18. La Cour note qu'en l'espèce, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle. La Cour statuera sur ladite exception avant de se prononcer, si nécessaire, sur les autres aspects de sa compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

19. L'État défendeur affirme que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la présente Requête dans la mesure où les Requéranants lui demandent de « siéger en tant que juridiction d'appel afin de statuer sur des questions de droit et de preuve qui ont été tranchées de manière définitive par la Cour d'appel de Tanzanie dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'appel pénal n° 204 de 2011 ».

*

⁷ Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

20. Les Requérants concluent au rejet de l'exception en soutenant que « conformément à l'article 3 du Protocole et à l'article 26 du Règlement » la Cour est compétente pour examiner leur Requête « [d]ès lors qu'elle concerne l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État défendeur ».

21. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie, pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.⁸

22. La Cour rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'« elle n'est pas une juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales ».⁹ Toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner la conformité des procédures nationales aux normes internationales prescrites par la Charte ou par les autres instruments de droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie ».¹⁰ La Cour ne siègerait donc pas en tant que juridiction d'appel si elle devait examiner les allégations des Requérants. La Cour rejette donc l'exception.

23. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente Requête.

⁸ *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 juin 2020) 4 RJCA 266, § 18.

⁹ *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, § 14.

¹⁰ *Kenedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 mars 2019) 3 RJCA 51, § 26 ; *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

B. Sur les autres aspects de la compétence

24. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement,¹¹ elle doit s'assurer que les conditions relatives à tous les aspects de sa compétence sont remplies avant de poursuivre l'examen de la présente Requête.
25. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme elle l'a déjà indiqué au paragraphe 2 du présent Arrêt que, le 21 novembre 2020, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. La Cour a jugé que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif, et aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant la prise d'effet dudit retrait, un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹²
26. La présente Requête introduite le 15 juin 2016, soit avant le dépôt, par l'État défendeur, de l'instrument de retrait de sa Déclaration, n'en est donc pas affectée. La Cour considère donc que sa compétence personnelle est établie en l'espèce.
27. La Cour a, également, la compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées dans la présente Requête ont été commises après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. Du reste, les violations alléguées ont un caractère continu dans la mesure où les Requérrants purgent actuellement des peines privatives de liberté auxquelles ils ont été condamnés sur la base de ce qu'ils considèrent comme une procédure inéquitable ayant abouti à la violation de leurs droits inscrits dans la Charte.¹³

¹¹ Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

¹² *Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, §§ 35 et 39. Voir également *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 575, § 67.

¹³ *Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (compétence) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

28. La Cour souligne, enfin, qu'elle a la compétence territoriale dans la mesure où les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.
29. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

30. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
31. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole, et au [...] Règlement ».
32. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;

- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

33. L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la Requête.

A. Sur les exceptions d'irrecevabilité

34. L'État défendeur affirme, d'une part, que les Requérants n'ont pas épuisé les recours internes et, d'autre que la Requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable. La Cour va statuer sur ces deux exceptions avant d'examiner, si nécessaire, les autres conditions de recevabilité.

i. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

35. L'État défendeur soutient que les Requérants n'ont pas épuisé les recours internes. Il estime qu'étant donné que les Requérants allèguent une violation de leurs droits, ils auraient pu introduire une Requête en inconstitutionnalité devant sa Haute Cour pour demander réparation sur le fondement de sa Loi sur les droits et devoirs fondamentaux. En ce qui concerne particulièrement les allégations des Requérants relatives à la violation du droit à la liberté sous caution et à l'assistance judiciaire, l'État défendeur fait valoir que les Requérants auraient pu les soulever comme moyens d'appel devant ses juridictions internes. Il soutient que du fait du non-épuisement des recours internes « l'État défendeur n'a pas eu la possibilité de réparer un préjudice allégué dans le cadre de son système juridique interne avant que celui-ci ne soit traité au niveau international ».

*

36. Les Requérants concluent au rejet de l'exception en soutenant qu'ils ont épuisé les recours internes avant d'introduire la présente Requête. À l'appui, ils soulignent qu'après leur condamnation, ils ont formé un recours devant la Cour d'appel qui les a déboutés. Les Requérants affirment également avoir introduit un recours en révision de cette décision de rejet, lequel est toujours pendant.

37. La Cour note que, conformément à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête introduite devant elle doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes, à moins que ceux-ci ne soient indisponibles, inefficaces ou que la procédure pour les exercer ne se prolonge de façon anormale.¹⁴ La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États, en tant que premiers responsables, la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international de défense des droits de l'homme ne soit saisi à cet égard. Elle renforce également le rôle subsidiaire des organes de protection des droits de l'homme et des peuples. La Cour a constamment jugé que les recours à épuiser sont des recours judiciaires ordinaires.¹⁵

38. En l'espèce, la Cour observe que la Cour d'appel, juridiction suprême de l'État défendeur, a rejeté l'appel des Requérants le 27 mars 2014. Si les Requérants affirment avoir formé un recours en révision de cet arrêt confirmatif, il n'en demeure pas moins que l'arrêt de la Cour d'appel est le dernier recours judiciaire qui leur était disponible. La Cour a, en effet, constamment considéré que la procédure en révision devant la Cour d'appel de l'État défendeur constitue un recours extraordinaire qu'un requérant n'est pas tenu d'exercer avant de la saisir.¹⁶

¹⁴ *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie supra* (20 novembre 2015) 1 RJCA 518, § 64 ; *Kennedy Owino Onyachi et Charles Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie (fond)* (20 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 56 ; *Werema Wangoko Werema et Wasiri Wangoko Werema c. République-Unie de Tanzanie (fond)* (28 décembre 2018) 2 RJCA 539, § 40.

¹⁵ *Wilfried Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie, (réparations)* (4 juillet 2019) 3 RJCA 322, § 95.

¹⁶ *Thomas c. Tanzanie (fond)*, § 64 ; *Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond)*, *supra*, § 56 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie (fond)* (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 44.

39. La Cour de céans a également considéré que le recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour, tel qu'appliqué dans le système judiciaire de l'État défendeur, est un recours extraordinaire que les Requérants ne sont pas tenus d'épuiser avant de la saisir.¹⁷
40. En ce qui concerne l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle les Requérants n'ont pas invoqué le refus d'assistance judiciaire et la liberté sous caution dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales, la Cour estime que cette violation alléguée s'est produite à l'occasion de la procédure judiciaire interne ayant abouti à la condamnation des Requérants. Ces allégations font donc partie du « faisceau de droits et de garanties » liés au droit à un procès équitable et qui constituaient le fondement des moyens soutenus en appel par les Requérants.¹⁸ Les autorités judiciaires de l'État défendeur ont amplement eu la possibilité d'examiner lesdites allégations, même si les Requérants ne les ont pas soulevées explicitement. Il ne serait donc pas raisonnable d'exiger des Requérants qu'ils introduisent une nouvelle requête devant les juridictions internes pour demander réparation de ce grief.¹⁹
41. La Cour estime qu'en l'espèce, les Requérants ont épuisé les recours internes dès lors que la Cour d'appel de Tanzanie, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur, a confirmé leur condamnation.
42. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'exception et considère que les Requérants ont épuisé les recours internes conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement.

¹⁷ *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 624, § 72 et *Onyachi et Njoka c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 56.

¹⁸ *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 60 et *Onyachi et Njoka c. Tanzanie*, *ibid*, § 68.

¹⁹ *Ibid.*, §§ 60 à 65.

ii. Sur l'exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable

43. L'État défendeur soutient que les Requérants n'ont pas déposé leur Requête dans un délai raisonnable, comme le prévoit l'article 56(6) de la Charte. Selon l'État défendeur, l'arrêt de la Cour d'appel concernant les Requérants a été rendu le 27 mars 2014, mais ceux-ci n'ont introduit la présente Requête que le 15 juin 2016. L'État défendeur souligne que les Requérants ont observé deux (2) ans, deux (2) mois et dix-huit (18) jours, après l'arrêt de la Cour d'appel avant de saisir la Cour.
44. L'État défendeur fait valoir que même si le Règlement ne fixe pas « le délai raisonnable de saisine de la Cour, la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme a établi qu'un délai de six (6) mois est considéré comme étant raisonnable ». À l'appui de cette affirmation, l'État défendeur cite la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Majuru c. Zimbabwe*. Il demande donc à la Cour de déclarer la Requête irrecevable, celle-ci n'ayant pas été déposée dans un délai raisonnable.

*

45. Les Requérants n'ont pas conclu sur l'exception.

46. La Cour relève que, conformément à l'article 56(6) de la Charte et à la règle 50(2)(f) du Règlement, pour être recevable, une requête doit être déposée dans un délai raisonnable.
47. La Cour rappelle que ni la Charte ni le Règlement ne fixent le délai dans lequel les requêtes doivent être déposées après épuisement des recours internes. L'article 56(6) de la Charte et la règle 50(2)(f) du Règlement indiquent uniquement que les requêtes doivent être introduites « ... dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou

depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ».

48. La Cour a constamment considéré que « le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas ». ²⁰ Aussi, la Cour a-t-elle tenu compte de circonstances telles que le fait d'être incarcéré, d'être profane en droit et de ne pas bénéficier d'une assistance judiciaire, ²¹ d'être indigent, analphabète ainsi que l'exercice de recours extraordinaires. ²² En tout état de cause, il incombe au requérant de prouver les circonstances qui l'ont empêché d'introduire sa requête en temps opportun.
49. En l'espèce, les Requérants ont épuisé les recours internes le 27 mars 2014, date de la décision de rejet de la Cour d'appel. Ils ont introduit la présente Requête devant la Cour le 15 juin 2016, soit deux (2) ans, deux (2) mois et dix-neuf (19) jours après la date d'épuisement des recours internes. À la lumière de sa jurisprudence, ²³ et procédant au cas par cas, la Cour estime qu'une période de deux (2) ans, deux (2) mois et dix-neuf (19) jours est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte, lu conjointement avec la règle 50(2)(f) du Règlement. Elle rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur.

²⁰ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (24 juin 2014) 1 RJCA 265, § 92. Voir également *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra* § 73.

²¹ *Jonas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 54 ; *Amir Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 356, § 83.

²² *Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 56 ; *Werema et Werema c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 49 ; *Alfred Agbessi Woyome c. République du Ghana* (fond et réparations) (28 juin 2019) 3 RJCA 245, §§ 83 à 86.

²³ *Jonas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 55 – cinq (5) ans, un (1) mois et douze (12) jours ; *Ramadhani c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 49 – cinq (5) ans, un (1) mois et treize (13) jours ; *Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 71 – quatre (4) ans, neuf (9) mois et vingt-trois (23) jours ; *Thobias Mangara Mango et Shukurani Masegenya Mango c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 325, § 55 – quatre (4) ans, huit (8) mois et trente (30) jours.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

50. La Cour relève qu'aucune contestation n'a été soulevée par les Parties concernant le respect des conditions énoncées aux alinéas (a), (b), (c), (d), (e) et (g) de la règle 50(2) du Règlement. Néanmoins, elle est tenue de s'assurer que ces conditions sont remplies avant de poursuivre l'examen de la Requête.
51. Il ressort du dossier que les Requérants ont été clairement identifiés, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.
52. La Cour relève également que les demandes formulées par les Requérants visent à protéger leurs droits garantis par la Charte. Elle note, en outre, que l'un des objectifs de l'Union africaine, tel qu'énoncé à l'article 3(h) de son Acte constitutif, est la promotion des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la Requête ne contient aucun élément incompatible avec une quelconque disposition dudit Acte. La Cour considère donc que la Requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, et qu'elle satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.
53. La Cour relève, en outre, que la Requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou de l'Union africaine, conformément à la règle 50(2)(c) du Règlement.
54. Par ailleurs, la Cour souligne que la Requête satisfait à la condition énoncée à la règle 50(2)(d) puisqu'elle n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires de l'État défendeur.
55. Du reste, la Requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine, ce qui est donc conforme à la règle 50(2)(g) du Règlement.

56. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2) du Règlement, et la déclare, en conséquence, recevable.

VII. SUR LE FOND

57. Les Requérants allèguent la violation du droit à la non-discrimination (article 2 de la Charte) ; du droit à une totale égalité devant la loi et à l'égle protection de la loi (article 3 de la Charte) ; du droit à la vie (article 4 de la Charte) ; du droit à la dignité (article 5 de la Charte) ; du droit à un procès équitable (article 7 de la Charte) ; du droit à la liberté d'expression (article 9 de la Charte) ; et du devoir général de respecter la Charte (article premier). La Cour va donc examiner successivement les allégations relatives à chacune des dispositions sus-indiquées de la Charte.

A. Violation alléguée du droit à la non-discrimination

58. Les Requérants affirment, sans plus de précision, que l'État défendeur a violé leur droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte.

*

59. L'État défendeur soutient, pour sa part, que les Requérants ont été arrêtés, jugés et condamnés conformément à ses lois et qu'ils « n'ont fait l'objet d'aucune discrimination de la part d'une quelconque personne ou autorité de l'État défendeur ».

60. L'article 2 de la Charte dispose :

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans discrimination aucune,

notamment, de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

61. La Cour rappelle que dans l'affaire *APDH c. République de Côte d'Ivoire*, elle a considéré que la discrimination est « une différenciation entre des personnes ou des situations sur la base d'un ou plusieurs critère(s) illicite(s) ». ²⁴ Toutefois, comme elle l'a souligné dans l'affaire *Jebra Kambole c. République Unie de Tanzanie*, cette conception de la discrimination renvoie à la discrimination directe. ²⁵ Dans les cas de la discrimination indirecte, l'élément clé n'est pas nécessairement un traitement différent basé sur des critères visibles ou illégaux mais l'effet disparate sur des groupes ou des individus du fait de mesures ou d'actions spécifiques. ²⁶
62. La Cour a constamment souligné que l'article 2 de la Charte vise essentiellement à interdire tout traitement différencié entre des justiciables se trouvant dans la même situation, sur la base de motifs injustifiés. ²⁷ Toutefois, lorsqu'un traitement différencié est allégué pour des motifs proscrits par la Charte, il incombe à la personne qui formule cette allégation d'en apporter la preuve. En l'espèce, les Requérants allèguent qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination sans fournir d'éléments à l'appui.
63. Au regard de ce qui précède, la Cour estime que l'allégation des Requérants n'est pas fondée et la rejette, en conséquence.

²⁴ *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire* (fond) (18 novembre 2016) 1 RJCA 697, §§146 et 147.

²⁵ *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (15 juillet 2020) 4 RJCA 466, § 68.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*, § 95.

B. Violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi

64. Les Requérants soutiennent que l'État défendeur a violé leurs droits dans la mesure où les agents de police qui ont enquêté sur l'affaire étaient les mêmes que ceux qui ont procédé à leur arrestation, leur ont notifié leurs droits et enregistré leurs déclarations. Ils estiment que la conduite des agents de police était partielle « puisqu'elle a violé et dénié aux Requérants leurs droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi ».

*

65. En réponse, l'État défendeur fait valoir que « les agents de police sont habilités par la loi à mener des enquêtes sur les crimes, de même qu'à arrêter un suspect, à l'interroger et à enregistrer ses déclarations ». Il affirme que l'arrestation des Requérants et l'enquête ont été menées conformément à l'article 10 alinéas 1 et 3 de la loi portant Code de procédure pénale (CPP) qui autorise les agents de police à mener des enquêtes, à arrêter des suspects et à enregistrer des déclarations.²⁸ En outre, l'État défendeur souligne que les déclarations faites par les Requérants après notification de leurs droits étaient non seulement conformes à la CPP, mais ont également été versées au dossier devant la Haute Cour sans que les Requérants ou leurs avocats n'aient soulevé une quelconque exception à cet égard.

66. L'État défendeur en déduit que les Requérants ont été condamnés pour les actes criminels qu'ils ont commis et que leurs droits protégés à l'article 3 de la Charte n'ont pas été violés. Il demande donc à la Cour de constater que

²⁸ La loi portant Code de procédure pénale dispose : Article 10(1) : Lorsque, d'après les informations reçues ou de toute autre manière, un agent de police a des raisons de suspecter la perpétration d'une infraction ou une atteinte à la paix, il doit, si nécessaire, se rendre en personne sur les lieux pour enquêter sur les faits et les circonstances de l'affaire et prendre les mesures nécessaires afin d'identifier et d'arrêter l'auteur de l'infraction lorsque celle-ci peut donner lieu à une arrestation sans mandat ; et Article 10(3) : Tout agent de police menant une enquête peut, sous réserve des autres dispositions de cette section, interroger toute personne supposée connaître les faits et les circonstances de l'affaire et doit consigner par écrit toute déclaration faite par la personne ainsi interrogée.

leurs allégations sont « fallacieuses et sans fondement, et de les rejeter en conséquence ».

67. La Cour rappelle que l'article 3 de la Charte dispose :

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

68. Dans l'affaire *Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie*, la Cour a souligné, en ce qui concerne les allégations de violation du droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, que des allégations d'ordre général ne sont pas suffisantes.²⁹ Il incombe à la partie qui formule les allégations d'en apporter la preuve.

69. En l'espèce, les Requérants remettent en cause l'impartialité des agents de police qui ont procédé à leur arrestation, au motif qu'ils ont également participé à l'enregistrement de leurs déclarations. À cet égard, la Cour relève qu'en vertu de l'article 10 de la CPP, il est permis à un agent de police de participer aussi bien à l'arrestation d'un suspect qu'à l'enregistrement de sa déclaration après lui avoir notifié ses droits. La Cour observe que les Requérants n'ont avancé aucun argument établissant que la procédure prévue à l'article 10 de la CPP est contraire à la Charte. Étant donné que la charge de la preuve d'une violation incombe, en principe, à la partie qui l'allègue, la Cour considère que les Requérants n'ont pas prouvé que la manière dont les policiers se sont comportés lors de leur arrestation et de l'enregistrement de leurs déclarations était illégale. Par ailleurs, la Cour estime que les Requérants n'ont pas, non plus, démontré que la manière dont ils ont été traités par l'État défendeur était contraire à l'article 3 de la Charte.

²⁹ *Thomas c. Tanzanie, supra*, § 140.

70. Dans ces circonstances, la Cour considère que les Requérants n'ont pas prouvé la violation de l'article 3 de la Charte et rejette, en conséquence, les allégations qu'ils ont formulées à cet égard.

C. Violation alléguée du droit à la vie

71. Hormis le fait d'avoir indiqué, dans leur Requête, que leur droit à la vie avait été violé, les Requérants n'ont pas soumis d'observations quant à la manière dont cette violation s'était traduite.

*

72. L'État défendeur fait valoir que la Cour d'appel a confirmé la décision de la Haute Cour condamnant les Requérants à la peine de mort pour avoir privé arbitrairement Aliasger Saggid et F7091 PC Godwin de leur droit à la vie, et que la peine de mort est une peine prévue en droit tanzanien. À l'appui de son argument, l'État défendeur renvoie la Cour à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le « PIDCP ») et fait valoir qu'au « regard du PIDCP, la peine de mort n'a pas été complètement interdite ».

73. L'État défendeur souligne également que « les Requérants ont été déclarés coupables de meurtre, qui est un crime grave, par un tribunal compétent. Ils ont interjeté appel devant la Cour d'appel de Tanzanie, juridiction suprême de son système judiciaire, qui a confirmé leur condamnation ». L'État défendeur soutient donc qu'il n'y a eu aucune violation des droits des Requérants protégés par l'article 4 de la Charte.

74. La Cour rappelle que l'article 4 de la Charte dispose :

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

75. Il est incontestable que l'article 4 garantit à chacun le droit à la vie et à l'intégrité de sa personne. Comme l'a déclaré la Cour, « le droit à la vie est le fondement dont dépend l'exercice de tous les autres droits et libertés. Priver quelqu'un de la vie revient à éliminer le titulaire même de ces droits et libertés. C'est pour cette raison que l'article 4 de la Charte interdit strictement la privation arbitraire de la vie ».³⁰
76. La Cour a constamment affirmé la tendance mondiale en faveur de l'abolition de la peine de mort, illustrée, en partie, par l'adoption du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) visant à abolir la peine de mort.³¹ Elle note, toutefois, qu'en dépit des progrès enregistrés aux plans international et régional, la peine de mort figure toujours dans les textes de loi de certains États et qu'aucun traité, sur l'abolition de la peine de mort, n'a fait l'objet d'une ratification universelle.³² La Cour relève que le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP compte, à ce jour, quatre-vingt-dix (90) États parties sur les cent soixante-treize (173) États parties au PIDCP.
77. En ce qui concerne spécifiquement l'Afrique, la Cour surveille l'évolution de la situation sur le continent en matière d'application de la peine de mort. À titre d'illustration, en 1990, un seul pays (Cabo Verde) a aboli la peine de mort. Toutefois, au fil des ans, le nombre de pays africains ayant aboli la peine de mort ne cesse de croître, de même que le nombre de pays ayant instauré un moratoire de longue durée sur les exécutions.

³⁰ *Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples c. Kenya* (26 mai 2017), 2 RJCA 9, § 152.

³¹ *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 024/2016, Arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), § 122 et *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, § 96. Il est à noter que l'État défendeur n'est pas partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

³² Pour des informations plus exhaustives sur les développements relatifs à la peine de mort, voir, *Assemblée générale des Nations Unies, Moratoire sur l'application de la peine de mort – Rapport du Secrétaire général* 8, août 2022.

78. Au regard de l'article 4 de la Charte et de l'évolution de la situation en droit international en ce qui concerne la peine de mort, la Cour réitère sa position selon laquelle ce type de peine ne devrait être réservé, à titre exceptionnel, qu'aux infractions les plus odieuses commises dans des circonstances particulièrement aggravantes. Toutefois, étant donné que les circonstances dans lesquelles la peine de mort peut être justifiée ne peuvent être catégorisées avec exactitude, il convient de laisser aux juridictions internes le soin de déterminer, au cas par cas, les infractions relevant de cette peine.
79. Il ne résulte des faits de la cause et particulièrement des conclusions concordantes de la Haute Cour et de la Cour d'appel, que les Requérants n'ont pas contestées, aucun élément sur le fondement duquel la Cour pourrait interférer dans la décision prononcée de manière définitive à l'encontre des Requérants.
80. Nonobstant ce qui précède, la Cour relève que les Requérants ont été condamnés à la peine de mort obligatoire toujours en vigueur dans l'État défendeur. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le caractère obligatoire de la peine de mort est contraire à la Charte.³³
81. Dans ces conditions, la Cour considère que l'État défendeur a violé le droit à la vie des Requérants en raison de l'application de la peine de mort obligatoire qui constitue une privation arbitraire du droit à la vie.

D. Violation alléguée du droit à la dignité

82. Les Requérants soutiennent que l'État défendeur a violé les droits du premier Requérant « et l'a soumis à la torture lorsque sa déclaration a été enregistrée en dehors du délai obligatoire de quatre heures ».

*

³³ *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 012/2019, Arrêt du 1^{er} décembre 2022 (fond et réparations), § 122 ; *Juma c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra* ; et *Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*.

83. L'État défendeur affirme qu'« à aucun moment au cours des enquêtes, des poursuites, du procès ou de l'appel, les Requérants n'ont été soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». En ce qui concerne la peine de mort, il affirme que les Requérants ont été condamnés à la peine de mort en tenant compte des « restrictions nationales et internationales imposées aux droits de l'homme qui ne les rendent pas absolus ».
84. L'État défendeur soutient également que les « Requérants n'ont jamais été traités de manière indigne mais ont été soumis aux procédures judiciaires prévues en cas de meurtre à l'instar de toutes les autres personnes reconnues coupables et condamnées pour le même chef ». En ce qui concerne les allégations de torture, l'État défendeur soutient que les Requérants, qui étaient représentés par un avocat durant toutes les procédures internes, n'ont jamais soulevé cette allégation devant la Haute Cour ou la Cour d'appel. Il estime donc qu'aucun des droits des Requérants protégés par l'article 5 de la Charte n'a été violé.

85. La Cour relève que l'article 5 de la Charte dispose :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

86. La Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence, pour apprécier si le droit au respect de la dignité a été violé, elle prend en compte trois (3) facteurs principaux : « le premier tient au fait que l'article 5 ne comporte aucune clause de limitation. L'interdiction de l'atteinte à la dignité à travers un traitement cruel, inhumain ou dégradant est donc absolue. Selon le

deuxième facteur, cette interdiction doit être interprétée comme visant la protection, la plus large possible, contre les abus physiques ou psychologiques. Quant au troisième facteur, il est lié au fait que la souffrance personnelle peut prendre diverses formes et son appréciation dépend des circonstances de chaque affaire ».³⁴

87. La Cour observe que pour examiner la question de la violation alléguée du droit à la dignité du premier Requérant en raison de la prise de sa déposition en dehors du délai de quatre (4) heures, il convient d'abord de se référer aux articles 50 et 51 de la CPP de l'État défendeur qui fixe les délais dans lesquels les personnes détenues doivent être interrogées.³⁵
88. Il ressort du dossier que cette question a été examinée par la Haute Cour et par la Cour d'appel. Plus précisément, la Cour d'appel a confirmé qu'en vertu de la CPP de l'État défendeur, le tribunal de première instance

³⁴ *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 88.

³⁵ À titre d'exemple, l'article 50 dispose :

- (1) Aux fins de la présente loi, le délai imparti pour procéder à l'interrogatoire d'une personne mise en détention pour une infraction est le suivant :
 - (a) sous réserve du point (b), le délai initial prévu pour procéder à l'interrogatoire de la personne est de quatre heures à compter du moment où elle a été mise en détention pour l'infraction ;
 - (b) lorsque le délai initial prévu pour procéder à l'interrogatoire de la personne est prorogé en vertu de l'article 51, il en sera ainsi.
- (2) Lors du décompte du délai prévu pour procéder à l'interrogatoire de la personne mise en détention pour une infraction, il n'est pas tenu compte du temps durant lequel l'agent de police chargé de l'enquête sur l'infraction s'est abstenu d'interroger la personne ou de lui faire poser tout acte lié à l'enquête sur l'infraction, soit :
 - (a) au moment du transport de la personne, suite à sa détention, vers un poste de police ou tout autre lieu à des fins liées à l'enquête ;
 - (b) afin de :
 - (i) permettre à la personne de prendre des dispositions ou de tenter de prendre des dispositions afin de bénéficier de l'assistance d'un avocat ;
 - (ii) permettre à l'agent de police de communiquer ou de tenter de communiquer avec toute personne qu'il est tenu de contacter en vertu de l'article 54 dans le cadre de l'enquête sur l'infraction ;
 - (iii) permettre à la personne de communiquer ou de tenter de communiquer avec toute personne avec laquelle elle a, en vertu de la présente loi, le droit de communiquer ; ou
 - (iv) organiser ou tenter de prendre des dispositions afin de permettre à une personne qui, en vertu des dispositions de la présente loi, doit être présente lors d'un entretien avec la personne détenue ou pendant que la personne détenue pose un acte en rapport avec l'enquête ;
 - (c) en attendant l'arrivée d'une personne visée au point b) iv) ; ou
 - (d) pendant que la personne détenue consulte un avocat.

dispose du pouvoir discrétionnaire de se prononcer sur la recevabilité de tout moyen de preuve supposé avoir été obtenu illégalement. La Cour d'appel a, en outre, estimé que la Haute Cour avait exercé son pouvoir discrétionnaire en accueillant les moyens de preuve. Elle a ainsi confirmé les conclusions de la Haute Cour.

89. En l'espèce, le premier Requéran s'est contenté de réitérer le même argument que celui invoqué devant la Cour d'appel. Il n'a pas démontré en quoi la Haute Cour et la Cour d'appel ont commis une erreur en accueillant les moyens de preuve qui auraient été obtenus illégalement. Le Requéran a donc simplement formulé une allégation d'ordre général sans en apporter la moindre preuve. En pareilles circonstances, la Cour rejette les allégations du premier Requéran relatives à une violation de son droit à la dignité, en raison du temps observé par l'officier de police avant d'enregistrer sa déclaration après lui avoir lu ses droits.
90. Toutefois, la Cour prend acte du fait que tous les Requéran ont été condamnés à la peine de mort par pendaison. Dans ces circonstances, la Cour réitère sa jurisprudence établie selon laquelle la pendaison, en tant que mode d'application de la peine de mort, constitue une violation du droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte.³⁶
91. La Cour estime donc que l'État défendeur a violé l'article 5 de la Charte, en retenant la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort.

E. Violation alléguée du droit à un procès équitable

92. La Cour note que les Requéran ont formulé un certain nombre d'allégations concernant le droit à un procès équitable.
93. La Cour rappelle que l'article 7(1)(c) de la Charte prévoit que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ». La Cour a constamment

³⁶ *Rajabu et autres c. Tanzanie, ibid.*, §§ 119 et 120 ; *Henerico c. Tanzanie, ibid.*, §§ 169 et 170 et *Juma c. Tanzanie, ibid.*, §§ 135 et 136.

considéré que³⁷ cet article peut être interprété à la lumière des dispositions de l'article 14(1) du PIDCP aux termes duquel : « [t]ous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ». Il ressort de la lecture conjointe des deux dispositions que toute personne a droit à un procès équitable.

94. Avant d'examiner séparément les allégations des Requérants, la Cour réitère sa position sur l'appréciation des allégations relatives à l'examen, par les juridictions nationales, des questions soulevées devant elles, en particulier les questions de preuve. Dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*,³⁸ la Cour a jugé que :

Elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales, mais cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures devant les juridictions nationales afin de déterminer si elles sont en conformité avec la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné. S'agissant des erreurs manifestes dans les procédures devant les juridictions nationales, la Cour de céans examine si celles-ci ont appliqué les principes appropriés et les normes internationales pour rectifier ces erreurs. Cette approche a été adoptée par les instances internationales similaires.

95. La Cour a constamment maintenu cette approche.³⁹ À titre d'exemple, dans l'affaire *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie*,⁴⁰ elle a conclu que :

Les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments produits. En tant

³⁷ *Jonas c. Tanzanie, supra*, §§ 64 et 65.

³⁸ *Thomas c. Tanzanie, supra*, § 130.

³⁹ Voir par exemple, *Jonas c. Tanzanie, supra*, § 69.

⁴⁰ (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 218, §§ 65 et 66.

que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes. Toutefois, le fait qu'une allégation soulève des questions sur la manière dont les preuves ont été examinées par les juridictions nationales n'empêche pas la Cour de déterminer si la procédure interne a été conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

96. En effet, la Cour est, en général, peu encline à revenir sur les conclusions tirées par les juridictions nationales sur les questions de fait et de preuve, sauf en cas d'irrégularité manifeste entraînant un déni de justice. En l'espèce, les Requérants formulent plusieurs allégations évoquant essentiellement la violation de leur droit à un procès équitable du fait de la manière dont les procédures ont été menées devant la Haute Cour et la Cour d'appel. La Cour examinera chacune desdites allégations.

i. Défaut de confirmation des déclarations faites par les Requérants

97. Les Requérants soutiennent que la Haute Cour et la Cour d'appel « ont commis une erreur de fait et de droit en n'ayant pas tenu compte du fait que les déclarations qu'auraient fait les Requérants après la notification de leurs droits n'avaient jamais été corroborées, et en ayant tout de même condamné les Requérants et confirmé leur condamnation sur le fondement desdites déclarations ».

*

98. L'État défendeur conclut au rejet des allégations pour défaut de fondement. Pour étayer ses observations, il souligne que la pièce P10 « a été versée au dossier sans qu'aucune exception n'ait été soulevée en première instance, comme l'a relevé la Cour d'appel à la page 7 de son arrêt. Le tribunal de première instance a estimé que les auteurs des aveux n'ont fait que dire la vérité à la page 53 de l'arrêt de la Haute Cour et à la page 16 de l'arrêt de la Cour d'appel ».

99. L'État défendeur soutient également qu'il ressort clairement de la déclaration du deuxième Requérant qu'il était informé du crime planifié mais n'a pris aucune mesure pour l'empêcher et que, même après la commission du crime, il n'a entrepris aucune démarche afin de le signaler, confirmant ainsi sa connivence avec les autres auteurs du crime. L'État défendeur souligne en outre que dans sa déclaration, le troisième Requérant a fourni des détails sur son degré d'implication dans le crime, notamment en indiquant la manière dont il a tiré sur la victime. L'État défendeur soutient donc que « les pièces à conviction P7, P9 et P10 ne reflétaient rien d'autre que la vérité et qu'il n'était donc pas nécessaire de les corroborer ». Il en déduit que les Requérants ont été condamnés à juste titre sur la base des éléments de preuve versés au dossier.

100. La Cour observe que la Haute Cour et la Cour d'appel ont dûment pris en compte la nécessité de confirmer la crédibilité des déclarations avant de s'y fier. À titre d'exemple, il convient de citer la page 57 de l'arrêt de la Haute Cour, où elle s'est prémunie contre le risque inhérent à une condamnation fondée sur des déclarations de co-accusés, et également les pages 16 à 21 de l'arrêt de la Cour d'appel. De toute évidence, ces deux juridictions ont confirmé, sur la base des éléments de preuve dont elles disposaient, que les Requérants avaient commis le braquage avec préméditation.

101. Il ne résulte du dossier aucune irrégularité manifeste nécessitant l'intervention de la Cour pour remettre en cause les décisions de la Haute Cour ou de la Cour d'appel. En effet, hormis leur plainte relative à l'application de l'exigence de corroboration qui a été traitée par les juridictions nationales, les Requérants eux-mêmes n'ont ni relevé ni prouvé l'existence d'erreurs manifestes que les tribunaux nationaux auraient commises en se fondant sur les déclarations faites postérieurement à la lecture de leurs droits.

102. En conséquence, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à un procès équitable en s'appuyant sur lesdites déclarations.

ii. Allégation relative aux déclarations obtenues de manière illégale

103. Les Requérants soutiennent que la Haute Cour et la Cour d'appel ont commis une erreur en se fondant uniquement sur l'article 169 de la CPP⁴¹ lorsqu'elles ont décidé d'accueillir leurs déclarations. Les Requérants soutiennent, en outre, qu'ils n'ont pas eu la possibilité d'être entendus ni de formuler des observations sur lesdites déclarations avant que celles-ci ne soient versées au dossier.

*

104. L'État défendeur soutient que cette « allégation est fallacieuse et sans fondement, étant donné que la pièce à conviction 7 contenant la déclaration a été accueillie et versée au dossier conformément à la loi ». L'État défendeur soutient également que l'article 169 de la CPP n'est pas pertinent

⁴¹ Article 169(1) : Lorsque, dans le cadre d'une procédure judiciaire relative à une infraction, il est fait objection à l'admission d'une preuve au motif que celle-ci a été obtenue par suite d'une infraction ou d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de toute autre loi concernant une personne, le tribunal, à son entière discrétion, n'admet pas la preuve à moins qu'il ne soit convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'admission de la preuve servirait spécifiquement et substantiellement l'intérêt public sans porter indûment atteinte aux droits et à la liberté d'une personne quelconque.

(2) Les éléments qu'une juridiction peut prendre en considération pour décider si, dans le cadre d'une procédure relative à une infraction, elle est convaincue des conditions prévues au paragraphe (1) sont notamment les suivants-

(a) la gravité de l'infraction au cours de l'enquête dont la disposition a été enfreinte ou n'a pas été respectée, l'urgence et la difficulté de détecter l'auteur de l'infraction et l'urgence ou la nécessité de conserver les preuves du fait ;

(b) la nature et la gravité de la contravention ou du manquement ;

(c) la mesure dans laquelle les preuves obtenues en violation ou en conséquence de la violation ou du non-respect d'une disposition légale auraient pu être obtenues légalement ; et

(d) toutes les circonstances de l'infraction, y compris les circonstances dans lesquelles les preuves ont été obtenues.

(3) La charge de convaincre le tribunal que les preuves obtenues par suite d'une infraction, d'une violation ou d'un manquement à une disposition de la présente loi doivent être admises dans une procédure incombe à la partie qui demande l'admission de ces preuves.

(4) Avant d'exclure un élément de preuve dans les conditions prévues au paragraphe 1, la juridiction doit être convaincue que le manquement ou la violation était important et substantiel et que son exclusion est nécessaire pour garantir l'équité de la procédure.

(5) Lorsque la juridiction exclut des preuves sur la base de cette disposition, elle motive sa décision.

(6) Le présent article s'ajoute, sans y déroger, à toute autre loi ou règle en vertu de laquelle une juridiction peut refuser d'admettre des preuves dans le cadre d'une procédure.

en l'espèce dans la mesure où les éléments de preuve contestés n'ont pas été obtenus illégalement. L'article 169 ne s'applique que lorsqu'il s'agit d'éléments de preuve obtenus illégalement. L'État défendeur souligne également que la Cour d'appel, à la page 12 de son arrêt, a examiné la question de l'applicabilité de l'article 169 de la CPP et n'a rien reproché à la démarche adoptée par la Haute Cour.

105. L'État défendeur soutient que les déclarations des deuxième et troisième Requérants n'ont pas été admises de manière irrégulière. À l'appui, il fait valoir que « la loi permet de fonder une condamnation sur la seule déclaration de l'accusé, si la Cour estime que les lois dictant la manière dont cette déclaration a été enregistrée ont été respectées et si elle estime que les informations contenues dans la déclaration sont véridiques ».
106. S'agissant du deuxième Requérant, l'État défendeur fait valoir qu'il a admis, dans sa déclaration, qu'il était informé du complot visant à braquer le véhicule transportant les fonds de *Mohamed Enterprises*, qu'il a signé ladite déclaration et qu'il n'a pas contesté sa signature au cours du procès. En ce qui concerne le troisième Requérant, l'État défendeur soutient qu'il a admis avoir tiré sur les victimes lors du braquage, comme indiqué à la page 20 de l'arrêt de la Cour d'appel.
107. Il soutient donc que les pièces à conviction P7, P9 et P10 ont toutes été reçues dans le respect de la procédure établie et que tant la Haute Cour que la Cour d'appel étaient fondées à « condamner les Requérants sur la base des déclarations après avoir été convaincues [...] par les arguments du ministère public ».

108. La Cour observe que la question de la recevabilité des déclarations des Requérants a longuement été examinée tant par la Haute Cour que par la Cour d'appel, tel qu'il ressort clairement aux pages 52 et 53 de l'arrêt de la Haute Cour. En outre, aux pages 55 et 56 de l'arrêt de la Haute Cour, le

juge d'instance a expliqué les fondements juridiques sous-tendant la décision d'accueillir les déclarations des Requérants.

109. Il ressort également du dossier qu'aux pages 10 à 12 de son arrêt, la Cour d'appel a examiné la recevabilité des déclarations des Requérants. Dans son appréciation, la Cour d'appel a confirmé qu'en vertu de l'article 169 de la CPP, tout élément de preuve obtenu en violation de la loi peut être contesté, mais que la juridiction de première instance dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour accueillir ou écarter un tel élément de preuve. Compte tenu de la latitude offerte par l'article 169 pour accueillir ou non des éléments de preuve, la Cour d'appel a estimé que son rôle était de déterminer si le tribunal de première instance avait régulièrement exercé son pouvoir discrétionnaire dans le traitement de ces éléments de preuve.
110. La Cour de céans estime que la Haute Cour et la Cour d'appel ont toutes deux pris les précautions nécessaires afin d'écarter les erreurs qui découleraient éventuellement d'une admission sans circonspection des déclarations des Requérants et dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré par la loi, ont décidé de recevoir lesdites déclarations. La Cour estime qu'il ne résulte du dossier aucun élément indiquant que les juridictions nationales ont abusé de leur pouvoir d'appréciation en versant les déclarations des Requérants au dossier.
111. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que les Requérants n'ont pas prouvé leurs allégations relatives à la violation de leur droit à un procès équitable du fait de l'admission des déclarations qu'ils ont faites postérieurement à la notification de leurs droits, et les rejette en conséquence.

F. Violation alléguée du droit à la liberté d'expression

112. Les Requérants allèguent la violation de leur droit à la liberté d'expression, sans autre explication.

*

113. L'État défendeur soutient que « cette allégation est sans fondement dans la mesure où aucune explication n'a été fournie sur la manière dont le droit des Requérants à recevoir des informations pour exprimer et diffuser leurs opinions dans le cadre de la loi a été violé ». Il affirme, en outre, que « les Requérants n'ont pas indiqué les informations auxquelles ils n'ont pu avoir accès, ni comment ils ont été empêchés de s'exprimer. Aucune indication n'a été fournie sur la nature des informations ou sur les personnes qui les ont empêchés d'exercer ce droit ». L'État défendeur en déduit que l'article 9 de la Charte n'a pas été violé.

114. L'article 9 de la Charte est libellé comme suit :

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

115. En l'espèce, la Cour constate que les Requérants se sont contentés de formuler une allégation d'ordre général faisant état de la violation de l'article 9 de la Charte sans en apporter la moindre preuve. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'allégation des Requérants n'est pas fondée et la rejette en conséquence.

G. Violation alléguée de l'article premier de la Charte

116. Les Requérant n'ont donné aucune explication sur ce point.

*

117. L'État défendeur soutient qu'il « reconnaît les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte et qu'il a adopté des mesures législatives en vue de les concrétiser ». À l'appui de ses observations, il rappelle que la présomption d'innocence est consacrée dans sa Constitution et que sa loi sur les questions de preuve exige l'existence de preuves au-delà de tout

doute raisonnable dans toutes les affaires pénales. L'État défendeur souligne, en outre, qu'en vertu de sa loi portant code de procédure pénale, tout « accusé jouit du droit à la défense et peut contre-interroger les témoins ». L'État défendeur en conclut qu' « il n'y a pas eu de violation de l'article premier de la Charte car il n'a violé aucun des droits des Requérants prévus par ladite Charte ».

118. L'article premier de la Charte est libellé comme suit :

Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

119. La Cour rappelle que dans des affaires où la violation de l'article premier de la Charte a été invoquée, elle a constamment jugé que lorsqu'elle « constate que l'un(e) quelconque des droits, devoirs ou libertés inscrit(e)s dans la Charte a été restreint(e), violé(e) ou non appliqué(e), elle en déduit que l'obligation énoncée à l'article premier de la Charte n'a pas été respectée ou qu'elle a été violée. »⁴²

120. En l'espèce, la Cour a établi que le caractère obligatoire de la peine de mort dans l'État défendeur constitue une violation de l'article 4 de la Charte. En conséquence, la Cour considère également que l'État défendeur a violé l'article premier de la Charte.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

121. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de leur accorder des réparations pour la violation de leurs droits protégés par les

⁴² *Nguza Viking c. Tanzanie (réparations)*, *supra*, § 135.

articles 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 9 de la Charte. Ils demandent également à la Cour de leur accorder toutes autres réparations qu'elle jugera appropriées.

122. L'État défendeur conclut, quant à lui, au « rejet de toutes les demandes formulées par les Requérants ».

123. L'article 27(1) du Protocole dispose :

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

124. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle « pour que des réparations soient accordées, la responsabilité internationale de l'État défendeur doit être établie au regard du fait illicite. Deuxièmement, le lien de causalité doit être établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué. Par ailleurs, lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi ».

125. La Cour rappelle qu'il incombe toujours au Requérant d'apporter des éléments de preuve pour justifier ses demandes, notamment en matière de préjudice matériel.⁴³ En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour estime que l'exigence de preuve n'est pas rigide⁴⁴ dans la mesure où l'existence d'un préjudice est présumée dès lors que des violations sont établies.⁴⁵

⁴³ *Kennedy Gihana et autres c. République du Rwanda* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 680, § 139 ; Voir également *Reverend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016) 1 RJCA 358, § 15(d) et *Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 97.

⁴⁴ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016), 1 RJCA 265, § 55. Voir également *Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 97.

⁴⁵ *Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 136 ; *Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 55 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 119 ; *Zongo et autres c. Burkina Faso*, *ibid.*, § 55 et *Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), *ibid.*, § 97.

126. La Cour rappelle également que les mesures qu'un État peut prendre pour réparer une violation des droits de l'homme peuvent inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.⁴⁶
127. En l'espèce, la Cour a établi que l'État défendeur a violé les articles premier, 4 et 5 de la Charte en maintenant le caractère obligatoire de la peine de mort dans son droit pénal et en prescrivant la pendaison comme mode d'exécution de cette peine. C'est au regard de ces violations que les réparations doivent être déterminées, toutes les autres allégations des Requérants ayant été rejetées.

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel

128. La Cour rappelle que lorsqu'un Requérant demande la réparation d'un préjudice matériel, un lien de causalité doit non seulement exister entre la violation constatée et le préjudice subi, mais qu'il doit également préciser la nature du préjudice et en apporter la preuve.⁴⁷
129. En l'espèce, la Cour rappelle que les Requérants n'ont pas apporté de preuve du préjudice matériel qu'ils prétendent avoir subi du fait de la violation constatée par la Cour.
130. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette les demandes de réparation formulées au titre du préjudice matériel.

⁴⁶ *Ingabire Victoire Umuhiza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 20. Voir également *Elisamehe c. Tanzanie*, *ibid.*, § 96.

⁴⁷ *Josiah c. Tanzanie*, *supra*, § 20.

ii. Préjudice moral

131. Les Requérants n'ont pas formulé de demandes spécifiques au titre du préjudice moral. Toutefois, la Cour rappelle que le préjudice moral est présumé en cas de violation des droits de l'homme et qu'il peut être réparé par la Cour dans le cadre de l'exercice de sa compétence en toute équité.⁴⁸

132. En l'espèce, la Cour a établi que l'État défendeur a violé les articles premier, 4 et 5 de la Charte. Il y a donc lieu de présumer que les Requérants ont subi un préjudice moral. En l'espèce, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en toute équité, la Cour alloue à chacun des Requérants la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens au titre du préjudice moral.

B. Réparations non-pécuniaires

133. Les Requérants demandent à la Cour de réparer tous les torts qui leur ont été causés par l'État défendeur.

134. L'État défendeur conclut, quant à lui, au « rejet de toutes les demandes formulées par les Requérants ».

i. Garanties de non-répétition

135. La Cour rappelle, en ce qui concerne les violations qu'elle a constatées, que dans des arrêts antérieurs relatifs à la peine de mort obligatoire et concernant le même État défendeur, elle avait ordonné que les dispositions du Code pénal prévoyant la peine de mort obligatoire et la pendaison comme mode d'exécution, soient abrogées de manière à le rendre conforme aux obligations internationales de l'État défendeur.⁴⁹ La Cour

⁴⁸ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, § 55 ; *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), *supra*, § 59 ; *Jonas c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 23.

⁴⁹ *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 056/2016, Arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), § 207 ; *Juma c. Tanzanie*, *supra*, § 170.

prend acte du fait que quatre (4) ans après le premier arrêt sur la même question, l'État défendeur n'a, à ce jour, pas informé la Cour des mesures qu'il a prises afin de se conformer auxdits arrêts.

136. Du fait de la réticence de l'État défendeur à mettre en œuvre les décisions antérieures de la Cour, des personnes se trouvant dans une situation similaire à celle des Requérants courent toujours le risque d'être jugées et condamnées à la peine de mort obligatoire et de se voir également imposer la pendaison comme mode d'exécution de cette peine.

137. Afin de garantir la non-répétition de la violation constatée en l'espèce, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre immédiatement, et en tout état de cause dans un délai de six (6) mois à compter de la signification du présent Arrêt, toutes les mesures nécessaires pour abroger de son Code pénal la disposition qui prévoit l'application obligatoire de la peine de mort ainsi que la prescription de la pendaison comme méthode d'exécution de ladite peine.

ii. Remise en liberté

138. Les Requérants demandent à la Cour d'« ordonner à l'État défendeur de les remettre en liberté ».

*

139. L'État défendeur conclut au débouté.

140. En ce qui concerne la demande de mise en liberté des Requérants, la Cour rappelle qu'elle ne peut rendre une telle mesure que dans des circonstances impérieuses. La Cour note que dans la présente Requête, ses conclusions ne portent que sur la détermination de la peine et ne concernent pas la déclaration de culpabilité des Requérants. La Cour

estime donc que la demande de mise en liberté des Requérants n'est pas justifiée et la rejette en conséquence.

141. La Cour estime cependant que même si la demande de remise en liberté n'est pas justifiée, les Requérants ont été condamnés à mort dans le cadre d'un régime qui écartait le pouvoir d'appréciation des juridictions nationales en ce qui concerne la peine prononcée à leur encontre. Ayant conclu que le caractère obligatoire de la peine de mort était contraire à la Charte, la Cour estime qu'il y a lieu qu'elle rende une ordonnance concernant ce régime de peine.

142. Dans ces circonstances, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un (1) an à compter de la signification du présent Arrêt, afin de juger à nouveau l'affaire en ce qui concerne la peine des Requérants, dans le cadre d'une procédure qui ne prévoit pas l'application obligatoire de la peine de mort et qui maintient le pouvoir d'appréciation du juge.

iii. Mise en œuvre et soumission de rapports

143. La Cour note que l'État défendeur ne lui a fourni aucune information sur la mise en œuvre de ses arrêts dans les affaires antérieures où l'abrogation du caractère obligatoire de la peine de mort lui a été ordonnée. La Cour estime donc que l'État défendeur est tenu de faire rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre le présent Arrêt dans un délai de six (6) mois à compter de sa date de notification.

iv. Publication

144. Aucune des parties n'a soumis d'observations concernant la publication du présent Arrêt.

145. La Cour estime, sur la base de considérations désormais fermement établies dans sa pratique, et au regard des circonstances particulières de l'espèce, que la publication du présent Arrêt s'impose. La Cour note, en outre, que rien n'indique que des mesures nécessaires ont été prises afin de modifier la loi et la rendre conforme aux obligations internationales de l'État défendeur en matière de droits de l'homme. La Cour estime donc qu'il y a lieu d'ordonner la publication du présent Arrêt dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa notification.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

146. Les Requérants n'ont pas conclu sur les frais de procédure. L'État défendeur demande, quant à lui, à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge des Requérants.

147. Conformément à la règle 32(2) du Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

148. En l'espèce, la Cour estime qu'il n'y a aucune raison de déroger au principe posé par ce texte. Elle ordonne donc que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

149. Par ces motifs,

LA COUR

À l'Unanimité

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence soulevée par l'État défendeur ;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité de la Requête ;
- iv. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégé par l'article 3 de la Charte ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte ;
- viii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à la liberté d'expression et d'opinion, protégé par l'article 9 de la Charte ;

À la majorité de huit (8) voix pour et deux (2) voix contre,

- ix. *Dit* que l'État défendeur a violé le droits des Requérants à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, en raison de la disposition de son Code pénal prévoyant la peine de mort obligatoire ;
- x. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte, en raison de l'imposition de la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort ;
- xi. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article premier de la Charte, en ne prenant pas des mesures législatives et autres afin de reconnaître et donner effet aux droits garantis dans la Charte.

À l'unanimité

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

- xii. *Rejette* les demandes de réparation formulées par les Requérants au titre du préjudice matériel ;
- xiii. *Alloue* à chacun des Requérants la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens au titre du préjudice moral ;
- xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de payer le montant indiqué au point (xiii) ci-dessus, en franchise d'impôt dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent Arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Sur les réparations non-pécuniaires

- xv. *Rejette* la demande des Requérants tendant à leur remise en liberté ;
- xvi. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signification du présent Arrêt, afin de modifier les dispositions de son Code de procédure pénal de manière à le rendre conforme à la Charte et à mettre fin aux violations constatées en l'espèce ;
- xvii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un (1) an à compter de la signification du présent Arrêt, afin de juger à nouveau l'affaire des Requérants en ce qui concerne la fixation de leur peine, dans le cadre d'une procédure qui ne prévoit pas l'application obligatoire de la peine de mort et qui maintient le pouvoir d'appréciation du juge.

xviii. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent Arrêt, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa signification, sur les sites Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un (1) an à compter de la date de sa publication.

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

xix. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la signification du présent Arrêt, un rapport sur l'état de la mise en œuvre des mesures qui y sont contenues et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime que celles-ci ont été pleinement mises en œuvre.

Sur les frais de procédure

xx. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Modibo SACKO, Vice-président ; 

Ben KIOKO, Juge ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

Chafika BENSAOULA, Juge ; 

Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

Robert ENO, Greffier. 

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(3) du Règlement, les Déclarations des Juges Blaise TCHIKAYA et Dumisa B. NTSEBEZA sont jointes au présent Arrêt.

Fait à Alger, ce quatrième jour du mois de décembre de l'année deux-mille vingt-trois, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

